



COMMUNE DE PENTHALAZ

REGLEMENT SUR LA CIRCULATION
ET LE STATIONNEMENT
DANS LE VILLAGE ET SES ABORDS

2010

But

Article premier - Le présent règlement a trait à l'application, dans le village et de ses abords, des législations fédérale et cantonale sur la circulation routière particulièrement en ce qui concerne le stationnement.

Sont réservées les dispositions de droit fédéral ou cantonal régissant ces matières.

Autorité compétente Municipalité

Article 2 - la Municipalité est compétente pour :

- a. édicter les prescriptions d'application du présent règlement;
- b. prendre les décisions qui lui sont dévolues par la loi sur la circulation routière et ses dispositions d'application;
- c. instaurer un système de stationnement privilégié et en arrêter les conditions;
- d. fixer les taxes et émoluments perçus en vertu du présent règlement, notamment pour :
 - I. les "macarons" délivrés pour les stationnements privilégiés;
 - II. la réservation de places de parc sur le domaine public;
 - III. l'autorisation d'entreposer certains véhicules sur le domaine public;
 - IV. le déplacement de véhicules et leur mise en fourrière; statuer sur les recours.
- e. fixer les taxes et émoluments perçus en vertu du présent.

Article 3 - La Municipalité fait placer les signaux et tracer les marques relatifs aux décisions qu'elle prend, l'approbation de l'Autorité cantonale étant réservée.

Article 4 - la Municipalité est compétente pour l'octroi, le refus ou le retrait des autorisations de stationnement privilégié.

Occupation abusive du domaine public

Article 5 - L'occupation abusive du domaine public par certains véhicules est interdite, sauf autorisation spéciale accordée par la Municipalité;

Il y a occupation abusive du domaine public lorsque :

- a. un véhicule automobile, une roulotte, une caravane ou une remorque est laissé sur une voie ou une place publique plus de temps que celui autorisé par la signalisation ou plus de 72 heures consécutives pour les places non réglementées;
- b. un véhicule y est garé manifestement à des fins de publicité plus de 5 heures consécutives.

Sont réservées les dispositions légales et réglementaires relatives aux procédés de réclame, à la police des constructions et à la loi sur les campings et caravanings résidentiels.

Stationnement

Article 6 - La Municipalité peut, à titre exceptionnel, autoriser la réservation, pour une durée limitée, de places de parc sur le domaine public.

Article 7 - Le stationnement des véhicules est interdit sur les terrains engazonnés ou herbeux, à moins que le propriétaire du sol ou qu'une signalisation ne l'autorise.

Sont réservées les mesures qui peuvent être prises par la police dans des cas particuliers.

Article 8 - Aux endroits où la demande de places de parc dépasse les possibilités de parcage, la Municipalité peut régler la durée du stationnement pendant certaines heures ou en permanence.

Elle peut également la soumettre à une taxe, perçue au moyen d'un parcomètre ou d'un autre appareil de contrôle.

Stationnement privilégié

Article 9 - Peuvent bénéficier du stationnement privilégié :

- a. les personnes inscrites auprès du contrôle des habitants et dont le logement est situé dans le secteur concerné, pour les voitures automobiles légères immatriculées à leur nom;
- b. les entreprises ou les commerces, établis le long des rues du secteur concerné, pour les voitures automobiles légères immatriculées à leur nom et dont l'usage est indispensable à leur activité.

Demande et autorisation

Article 10 - Les personnes bénéficiant du droit d'obtention de stationnement privilégié et désirant une autorisation en font la demande auprès de la Municipalité, en remplissant une formule spéciale.

La requête doit être accompagnée d'une photocopie du permis de circulation.

Si la Municipalité a des doutes sur le sort à donner à une demande, elle peut exiger toute autre preuve utile.

Lorsque le requérant remplit les conditions fixées, il lui est délivré « un macaron » dont la validité ne peut excéder une année. Ce « macaron » porte les indications suivantes : année de sa délivrance, mois pendant le(s)quel(s)il est valable, numéro minéralogique du véhicule du bénéficiaire, le secteur où il peut être utilisé. Toute décision refusant une autorisation est notifiée par écrit au requérant. Elle est succinctement motivée; elle mentionne en outre la voie et les délais de recours.

Portée

Article 11 - L'autorisation permet le stationnement des véhicules autorisés, à la condition qu'ils soient parqués dans le secteur concerné à l'intérieur des cases distinctes, et que le « macaron » soit apposé de manière visible et selon le règlement derrière le pare-brise.

Elle ne confère aucun droit à l'attribution d'une place de stationnement; sont au surplus réservées les restrictions temporaires de circulation, décidées par la Municipalité.

Taxe

Article 12 - La Municipalité édicte le tarif des taxes dues pour les autorisations spéciales. La validité est de 6 mois ou d'une année.

Le montant de la taxe est perçu lors de la délivrance du « macaron » pour l'entier de la période de sa validité.

En cas de restitution du « macaron » avant la fin de cette période, le montant de la taxe perçu en trop est remboursé prorata temporis, le mois en cours comptant pour un mois.

Article 13 - Les taxes perçues pour le stationnement privilégié sont versées aux recettes d'un compte affecté de la comptabilité communale de telle manière que les sommes encaissées compensent le coût d'aménagement, d'entretien et de contrôle des cases de stationnement, ainsi que le financement de toutes mesures propres à la réglementation de la circulation et du stationnement dans le village et ses abords.

Restitution

Article 14 - Lorsque le bénéficiaire ne remplit plus les conditions de l'autorisation, il doit en aviser sans délai la Municipalité et restituer le « macaron » qui lui a été délivré.

Retrait

Article 15 - L'autorisation est retirée :

- a. lorsque le bénéficiaire ne remplit plus les conditions de l'article 9 ci-dessus;
- b. lorsque le bénéficiaire fait un usage illicite de son autorisation (modification ou reproduction du « macaron » pour un autre véhicule, etc.). Dans ce cas, l'entier de la taxe reste dû à la Commune.

Article 16 - Les infractions au présent règlement et aux mesures prises en matière de circulation routière sont passibles des peines de la compétence municipale et sont poursuivies conformément aux dispositions de la législation vaudoise sur la circulation, de la loi sur les sentences municipales et du règlement général de police.

Recours

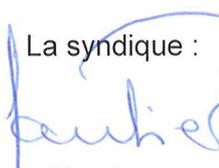
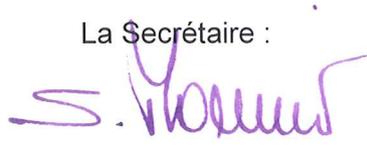
Article 17 – « Les décisions prises en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours administratif à la Municipalité. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire. »

« Les décisions de la Municipalité peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal Cantonal, Cour de droit administratif et public, avenue Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs de recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire ».

Entrée en vigueur

Article 18 – Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département cantonal concerné.

Règlement adopté par la Municipalité de Penthelaz en séance de Municipalité du 22 mars 2010.

La syndique :  La Secrétaire : 
I. Hautier  S. Monnier

Règlement adopté par le Conseil communal dans sa séance du

Le Président :

La Secrétaire

A. Pellet

C. Martin

Adopté par le Chef du Département de l'Intérieur le

Tarifs Adopté par la Municipalité de Penthelaz dans sa séance du 22 mars 2010.

	1 an	6 mois
Macarons :	Fr. 500.-	Fr. 250.-

Ces tarifs sont susceptibles d'être adaptés selon le coût de la vie ou d'autres coûts liés aux coûts induits